

Département de la DROME

ARRETE N° ARR2025_40

Eclairage – Extinction coupure de nuit de l'éclairage de la Commune de Mours Saint Eusèbe

Nomenclature : 9.1 – Autres domaines de compétences des Communes

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° ARR2025_32 DU 20 OCTOBRE 2025

Le Maire de la commune de Mours Saint Eusèbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2212-1 et suivants ainsi que l'article L. 2213-1,

Vu le code général de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant le transfert de la compétence éclairage public le 1^{er} janvier 2016 à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

Considérant la faible fréquentation du domaine routier par les piétons, cycles et automobilistes sur certaines partie du territoire en milieu de nuit ne justifiant pas de conserver l'éclairage public en fonctionnement pour la sécurisation de la circulation,

Considérant la nécessité de développer une politique sobre en matière de consommation énergétique,

Considérant les effets positifs pour la biodiversité et la limitation des nuisances lumineuses,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage,

Considérant la stratégie communautaire d'extinction de l'éclairage public fixée dans la délibération n°2025_125 du conseil communautaire du 08/10/2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les niveaux et les horaires d'extinction au plus près des usages,

Considérant les orientations retenues par l'Exécutif réuni le 2 juillet 2025 sur la trajectoire de la compétence éclairage public visant à réduire d'un facteur 4 les consommations énergétiques de 2016 à 2030,

Considérant le travail de la commission Eclairage Public du 18 Septembre 2025 sur la règle communautaire en matière de niveau d'extinction et des horaires associés,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n° 2025_125 du 08/10/2025,

Arrête

Article 1 : Il est procédé à l'extinction partielle de l'éclairage public sur l'ensemble des voies de la commune à l'exception de la voie suivante : Avenue Dauphiné Provence (voir plan ci-joint).

Article 2 : Cette extinction sera effective sur les zones indiquées à l'article 1 selon les modalités suivantes :

- Semaine (dimanche soir au jeudi soir) : de 23h00 à 6h00 ;
- Week-end (vendredi soir et samedi soir) : de 0h00 à 6h00.

Pour les voies de la zone d'activités économiques :

- Extinction de l'éclairage public de 20h30 à 6h30.
- L'éclairage public ne sera pas allumé le dimanche matin et le dimanche soir.

Article 3 : Des mesures d'information, de signalisation et de sécurisation seront mises en place par les gestionnaires des voiries concernées.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de Valence Romans Agglo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,
- Madame la Présidente du Département.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MOURS SAINT EUSEBE,
Le 25 novembre 2025,

Le Maire,



Dominique MOMBARD

**Plan de Mours Saint Eusèbe**

Echelle : 1/7500

Voie sans extinction de nuit

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le 25/11/2025



ID : 026-212602189-20251125-ARR2025_40-AR

